

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

27 JUN 2025

au greffe du Tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles



\*25083185\*

N° d'entreprise 0401.967.505

Nom

(en entier): L'HABITATION MODERNE

(en abrégé):

Forme légale: la société coopérative

Adresse complète du siège: Mont-Saint-Lambert 2  
1200 Woluwe-Saint-Lambert

**Objet de l'acte :** OPERATION ASSIMILEE A UNE FUSION PAR ABSORPTION DE SCLM PAR  
L'HABITATION MODERNE / VERRICHTING GELIJKGESTELD MET EEN  
FUSIE DOOR OVERNEMING VAN SCLM DOOR DE MODERNE WONING

D'un acte reçu par Stephane van den Hove d'Ertsenryck, notaire de résidence à Woluwe-Saint-Lambert, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq, à enregistrer.

IL RESULTE QUE :

Le président expose et nous requiert, notaires, d'acter ce qui suit :

**I. Constatation de la réalisation de la condition suspensive**

Le président expose que la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :  
l'adoption d'une décision préalable de la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale (SLRB) approuvant la présente fusion;

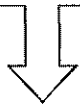
Le président déclare que cette condition suspensive a été réalisée préalablement aux présentes notamment comme suit :

une décision de la SLRB en date du 26/05/2025 approuvant la présente fusion, une copie de cette décision est jointe à la présente ;

**II. La présente Assemblée a pour ordre du jour:**

1. Prise de connaissance et discussion par les actionnaires du projet de fusion établi par les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 12 :51 du Code des sociétés et des associations, dont ils peuvent obtenir une copie sans frais.
2. Décision de fusion, conformément au projet de fusion précité, par laquelle la société coopérative "L'HABITATION MODERNE", ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Mont-Saint-Lambert, 2, numéro d'entreprise 0401.967.505, la Société Absorbante, absorbe la société coopérative "SOCIETE COOPERATIVE DE LOGEMENT MOYEN", ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Mont-Saint-Lambert, 2, numéro d'entreprise 0841.594.665, la Société Absorbée, dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption.
3. Dissolution sans liquidation de la Société Absorbée.
4. Démission et décharge aux administrateurs de la Société Absorbée et conservation des documents.
5. Modification de l'objet de la Société Absorbante après réalisation de l'opération assimilée à une fusion par absorption et modification de l'article 3 des statuts de la Société Absorbante.
6. Procuration à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions prises.
7. Mandat au notaire instrumentant pour la coordination des statuts
8. Procuration pour les formalités.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

## DÉLIBÉRATIONS ET RESOLUTIONS

L'Assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les décisions suivantes:

### **PREMIERE RESOLUTION : Prise de connaissance du projet de fusion.**

I. L'Assemblée prend connaissance et procède à la discussion du projet de fusion dont les actionnaires, représentés comme dit ci-avant, déclarent qu'il était mis à disposition aux sièges respectifs depuis un mois et dont les actionnaires ont pu obtenir une copie sans frais.

Le projet de fusion a été établi le 16 octobre 2024 par les organes de gestion de la Société Absorbée, d'une part, et de la Société Absorbante, d'autre part, en application de l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations; ce projet de fusion a été déposé, (i) dans le chef de la Société Absorbée au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, le 8 novembre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge le 20 novembre 2024 sous le numéro 0164047 et (ii) dans le chef de la Société Absorbante au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles, le 8 novembre 2024 avec rectificatif le 25 novembre 2024 et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait le 20 novembre 2024 sous le numéro 0164048 avec rectification le 3 décembre 2024 sous le numéro 0170388.

II. Les actionnaires des Sociétés à Fusionner reconnaissent également qu'ils ont eu la possibilité depuis au moins un mois avant la date de l'Assemblée, de prendre connaissance, aux sièges respectifs, des documents ci-après énoncés, en application de l'article 12 :51 du Code des sociétés et des associations, à savoir:

1° le projet de fusion;

2° les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux de chacune des sociétés appelées à fusionner;

3° les rapports de l'organe de gestion et les rapports du commissaire s'il y en a un des trois derniers exercices sociaux de chacune des sociétés appelées à fusionner.

4° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Chaque actionnaire a pu obtenir, le cas échéant par voie électronique s'il y a consenti, sans frais une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visées à l'article 12 :51 §2 du Code des sociétés et des associations, à l'exception du projet de fusion.

III. L'Assemblée déclare connaître le contenu des documents précités et dispense le président de donner lecture du projet de fusion. **Une copie du projet de fusion est signée "ne varietur" par le président et le notaire soussigné et restera conservée dans le dossier du notaire instrumentant.** Un exemplaire original sera conservé par les Sociétés à Fusionner.

### **DEUXIEME RESOLUTION : Fusion - Transfert du patrimoine à titre universel.**

#### **1. Absorption par opération assimilée à une fusion par absorption de la Société Absorbée et transfert du patrimoine**

L'Assemblée approuve le projet de fusion tel que rédigé le 16 octobre 2024 par l'organe de gestion de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et déposé et publié comme dit ci-avant.

L'Assemblée décide dès lors de procéder à l'opération par laquelle la Société Absorbante absorbe par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption la Société Absorbée.

Par cette opération, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante.

#### **2. Date comptable**

Les opérations de la Société Absorbée sont considérées du point de vue comptable et fiscal comme effectuées pour le compte de la Société Absorbante à partir du **1 janvier 2025.**

#### **3. Date juridique**

La présente fusion par absorption entre juridiquement en vigueur à partir de ce jour.

#### **4. Actions ou titres privilégiés**

Il n'existe pas d'actions ou titres privilégiés dans la Société Absorbée auxquels des droits privilégiés auraient été accordés. Aucun droit spécial n'est assuré, ni aucune mesure proposée en faveur d'actionnaires de la Société Absorbée.

#### **5. Avantages spéciaux pour l'organe de l'administration**

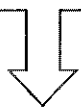
Il n'est pas accordé d'avantages spéciaux aux membres des organes de gestion des sociétés qui fusionnent.

#### **6. Transfert de propriété**

L'Assemblée approuve le transfert de propriété du patrimoine de la Société Absorbée.

Le patrimoine de la Société Absorbée comprend tout l'actif et le passif, qui sans exception ni réserve, sera transmis à titre universel à la Société Absorbante, avec effet comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et un bénéfice reporté de sept mille quatre cent nonante-neuf euros (€ 7.499,00) tel qu'il résulte d'un état comptable de la Société Absorbée établi le 3 décembre 2024.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/07/2025 - Annexes du Moniteur belge

## 7. Immobilier

La Société Absorbée a déclaré ne pas être propriétaire de biens immeubles ni titulaire d'un quelconque droit réel.

## 8. Conditions générales du transfert

Le transfert de la totalité du patrimoine de la Société Absorbée vers la Société Absorbante comprendra également, ses activités ainsi que les autorisations, les reconnaissances y afférentes et/ou le bénéfice de l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser le nom (commercial), les marques et logos de la Société Absorbée ; sa clientèle, le bénéfice de son organisation professionnelle, sa comptabilité, en un mot tous les éléments de patrimoine incorporels propres à cette universalité.

Le patrimoine à reprendre recouvre également :

- Tous les **droits d'option** éventuels dont la Société Absorbée est titulaire en vertu de tout titre (contrats de location, contrats de crédit-bail, acte relatif à l'emphytéose ou la superficie, correspondance, contrats "*ut singuli*", etc.). En ce qui concerne les conditions sous lesquelles doivent être exercés les droits d'option, il est renvoyé aux dispositions qui y ont trait dans les titres. L'Assemblée décharge le notaire instrumentant de reprendre textuellement, dans le présent acte, la description des biens, ainsi que les conditions sous lesquelles ils doivent être réalisés ;
- Tous les **contrats de bail** éventuels et autres à court et long terme dans lesquels la Société Absorbée est partie en qualité de locataire ou de bailleur ;
- Tous les **droits intellectuels** éventuels comprenant entre autres : tous les dessins, logos, marques de commerce et de fabrique, dont la Société Absorbée est titulaire ou bénéficiaire.
- En ce qui concerne les droits de **propriété intellectuelle et industrielle** éventuels qui, par suite de la fusion, sont transmis à la Société Absorbante, le conseil d'administration de cette dernière société remplira les formalités nécessaires afin de réaliser l'opposabilité du transfert "*erga omnes*", conformément à la législation particulière applicable en la matière.

Le transfert du patrimoine qui s'effectuera par voie de transfert à titre universel comporte également **tous les contrats en cours**, y compris ceux conclus avec les travailleurs et les conventions d'actionnaires, qui ont été conclus par la Société Absorbée.

Ces engagements, indépendamment de la personne avec qui ils sont conclus, également ceux qui sont passés avec les pouvoirs publics, avec ses propres travailleurs et membres du personnel engagés et vis-à-vis de ses propres organes et actionnaires, seront intégralement transférés à la Société Absorbante avec tous les droits et toutes les obligations qui en découlent, sans que ne doive être remplie aucune formalité autre que la publication légalement prescrite de la fusion en vue de rendre ledit transfert opposable à chacun.

Les **archives** de la Société Absorbée contenant l'ensemble des livres et dossiers qu'elle est légalement tenue de garder et de conserver, seront conservées, à partir de la réalisation de la fusion, par la Société Absorbante.

Les **créances au profit** de la Société Absorbée et celles qui existent à charge de la Société Absorbée, indépendamment du fait qu'elles soient garanties par hypothèque et autres sûretés et privilèges, seront transférées à la Société Absorbante, qui en recueillera le bénéfice, et qui est responsable de leur liquidation.

Les **sûretés et garanties** rattachées aux engagements conclus par la Société Absorbée ou établis en faveur de la Société Absorbée en garantie des engagements conclus vis-à-vis d'elle, resteront intégralement maintenues.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, liés à son fonds de commerce qui sera transféré à la Société Absorbante. Toutes inscriptions éventuelles de gage sur le fonds de commerce continuent à exister.

### TROISIEME RESOLUTION: Dissolution de la Société Absorbée.

Le Président constate et l'Assemblée reconnaît que, suite aux décisions précédentes, la totalité du patrimoine de la Société Absorbée, sans exception ni réserve, est transférée à titre universel à la Société Absorbante, l'opération assimilée à la fusion par absorption desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence **la Société Absorbée est dissoute sans liquidation.**

### QUATRIEME RESOLUTION: Démission et décharge aux administrateurs de la Société Absorbée et conservation des documents.

L'assemblée accepte la proposition, en vue notamment de se conformer à l'article 12 :58 du code des Sociétés et des Associations :

- a) que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante des comptes annuels de la Société Absorbée relatifs à l'exercice en cours vaudra décharge pour les administrateurs de la Société Absorbée pour l'exercice de leur mandat du commencement de la dernière année comptable écoulée jusqu'au jour de la fusion ;

L'assemblée générale de la Société Absorbante approuvera les comptes annuels de la Société Absorbée à une date ultérieure.

- b) que les livres et documents de la Société Absorbée seront conservés au siège de la Société Absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

**CINQUIEME RESOLUTION: Modification de l'objet de la Société Absorbante après réalisation de l'opération assimilée à une fusion par absorption.**

Suite à l'opération assimilée à la fusion par absorption précitée, l'assemblée décide que l'objet de la Société Absorbante ne devra pas être adapté car les activités de la société absorbée sont similaires à celles de la société absorbante et que l'objet de la société absorbante est formulé de manière suffisamment large.

**SIXIEME RESOLUTION: Pouvoir aux organes de gestion.**

L'Assemblée confère tous pouvoirs aux organes de gestion afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

**SEPTIEME RESOLUTION : Mandat notaire**

L'Assemblée confère tous pouvoirs au notaire détenteur de la minute ainsi que ses préposés pour la rédaction et la publication des statuts coordonnés.

**HUITIEME RESOLUTION - Procuration pour les formalités.**

L'Assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Xavier Henri LIENART van LIDTH de JEUDE, Président du Conseil d'Administration et Madame Catherine Lilien, Directrice Générale, tous deux prénommés, chacun agissant séparément, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

**VOTE**

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité pour la Société Absorbée et à l'unanimité.

**POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME**

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte avec les annexes suivantes : Liste des présences à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2025 ; Décision de la SLRB en date du 26/05/2025 approuvant la présente fusion.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le 19 juin 2025

Le Notaire Stéphane Van den Hove d'Ertsenryck.